

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE STRATEGIQUES

Références :

- Convention constitutive du groupement d'intérêt public Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques du 16 novembre 2009 ;
- Règlement intérieur du groupement d'intérêt public Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques approuvé par délibération du conseil d'administration n°12-CA-20100223 du 23 février 2010.

1	PREAMBULE.....	2
2	REFERENCES, PRINCIPES ET DEFINITIONS.....	3
2.1	Définition du conflit d'intérêt.....	3
2.2	Règles de confidentialité	3
3	REGLES PROPRES AUX PERSONNELS DU CSFRS.....	4
4	REGLES PROPRES AUX MEMBRES DU GROUPEMENT, AUX PERSONNALITES QUALIFIEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AUX MEMBRES DU COMITE DE FINANCEMENT ET AUX MEMBRES DES COMITES DE PILOTAGE AINSI QU'AU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE	5
4.1	Règles générales.....	5
4.2	Anonymat des rapporteurs et lecteurs au sein d'un comité de pilotage	5
4.3	Règles de déontologie propres aux phases de programmation, de lancement et de sélection	6
4.4	Cas du président du conseil scientifique	7
5	REGLES PROPRES AUX EXPERTS EXTERIEURS.....	7
5.1	Définition et missions	7
5.2	Dans le cadre de la sélection des projets	8
5.2.1	Anonymat	8
5.2.2	Prévention et traitement des conflits d'intérêts	8
5.3	Dans le cadre du suivi des projets.....	9
5.3.1	Absence d'anonymat	9
5.3.2	Prévention et traitement des conflits d'intérêt.....	9
5.3.3	Autres règles applicables aux experts extérieurs	9

1 PREAMBULE

Le groupement d'intérêt public « conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques » (CSFRS) a pour mission, conformément à sa convention constitutive du 16 novembre 2009 (art. 2) :

- de financer des programmes de recherche ;
- de promouvoir une culture de l'évaluation des résultats obtenus.

L'ensemble des processus, des critères de sélection des projets et la gestion des fonds du groupement doit suivre de bonnes pratiques de déontologie. Ces dernières visent à préserver l'intérêt général, à garantir la transparence des processus, le respect des critères de recherche, et la bonne gestion des fonds du groupement.

Elles concernent, essentiellement, la prévention et le traitement des conflits d'intérêt ainsi que la confidentialité.

La présente charte les rappelle pour l'ensemble des acteurs intervenant dans les processus de programmation, de sélection et de suivi des appels à projets du CSFRS :

- personnels du CSFRS et, s'il y a lieu, des structures support ;
- membres du comité de financement, y compris les membres de droit sans voix délibérative figurant à l'article 33 de la convention constitutive (président du conseil scientifique, commissaire du gouvernement, représentant de l'autorité chargée du contrôle économique et financier) ;
- membres des comités de pilotage ;
- experts extérieurs ;
- président du conseil scientifique pour le rôle qui lui est donné dans les appels non thématiques (voir ci-dessous) ;
- membres du comité d'évaluation ;
- toute autre personne collaborant, à quelque titre que ce soit, avec le CSFRS dans le cadre de cette mission et de ces procédures.

Jusqu'à l'approbation par le conseil d'administration d'une charte de déontologie propre au conseil scientifique, elle s'applique dans ses principes aux membres du conseil scientifique du CSFRS.

Elle s'impose à tous les acteurs, qui s'engagent à en prendre connaissance, à la respecter, l'appliquer, et la faire connaître, respecter et appliquer par tous ceux sur lesquels ils ont autorité, ou dont ils dirigent le travail. L'engagement prendra la forme de la signature du document figurant en annexe.

Le CSFRS se réserve le droit de modifier et compléter la présente charte, en particulier à la lumière de l'expérience acquise à l'occasion des premiers appels à projets.

Les obligations spécifiques à une ou des structures supports qui seront éventuellement choisies par le CSFRS pour l'assister feront l'objet de dispositions complétant la présente charte, s'il y a lieu.

Les obligations spécifiques au comité d'évaluation prévu par la convention constitutive feront également l'objet de dispositions s'il y a lieu, après installation.

La présente charte implique le président du conseil scientifique pour sa participation au comité de financement, et pour le rôle qui lui est confié par le règlement intérieur du CSFRS du 23 février 2010 dans le processus de sélection des projets soumis (RI § 6.1.2., voir plus bas). Elle ne fait pas obstacle à la création d'une charte de déontologie spécifique du conseil scientifique, dans le cadre de l'élaboration de son propre règlement intérieur (RI § 5.3.).

2 REFERENCES, PRINCIPES ET DEFINITIONS

Les acteurs impliqués dans les appels à projets du CSFRS doivent faire preuve d'objectivité et de désintéressement, éviter tout favoritisme, et traiter de façon impartiale et équitable les répondants.

2.1 Définition du conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêt, on entend toute situation dans laquelle un individu est amené à :

- 1) porter un jugement,
 - 2) participer à une prise de décision,
- dont lui-même pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités de scientifique ou de responsable scientifique.

Sans préjudice des règles de confidentialité, cela recouvre en particulier les cas suivants :

- l'analyse d'un projet dans lequel lui-même ou des collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise sont impliqués ;
- l'analyse d'un projet concurrent d'un projet dans lequel lui-même ou des collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise sont impliqués ;
- une décision susceptible d'avantager lui-même, ses proches collaborateurs, ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise. ;
- une décision susceptible de désavantager un projet concurrent d'un projet dans lequel lui-même ou des collaborateurs proches ou une équipe de son laboratoire ou de son entreprise sont impliqués.

Cette notion de conflit d'intérêts peut être étendue à un groupe d'individus, voire un organisme, un établissement ou une entreprise lorsque cette entité est amenée 1) à porter un jugement, 2) à participer à une prise de décision dont elle serait elle-même potentiellement bénéficiaire.

2.2 Règles de confidentialité

La convention constitutive et le règlement intérieur du CSFRS comportent plusieurs mentions de règles de confidentialité :

- confidentialité des débats et délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration (RI § 4.1.4 et 4.2.4) ;
- confidentialité des informations échangées au sein du conseil scientifique (RI § 5.3) ;
- confidentialité des débats et décisions du comité de financement (RI § 6.1.1) ;
- clause de confidentialité contenue dans la lettre d'engagement cosignée par les parties intéressées à une mutualisation d'appel d'offres (RI § 6.1.2) ;

- clauses de confidentialité et de propriété des résultats incluses dans les contrats particuliers conclus entre le CSFRS et un porteur de projet à l'issue des appels d'offres (RI § 6.1.2.) ;

Enfin, les auteurs de travaux de recherche et d'études bénéficiaires du soutien financier du CSFRS doivent, lorsqu'ils diffusent ces travaux, respecter les règles et les principes de déontologie en vigueur dans la communauté scientifique et notamment celles relatives à l'anonymat (art. 38 de la convention constitutive).

La présente charte déontologique vise plus précisément les règles de confidentialité propres aux procédures d'appel à projet du CSFRS.

L'égalité des chances des porteurs dans le processus de soumission et de sélection des appels à projets suppose en effet que soit gardée la confidentialité de plusieurs types d'informations, notamment :

- le contenu des appels à projet avant qu'ils ne soient rendus publics ;
- le contenu des projets soumis en réponse à l'appel ;
- l'identité des experts extérieurs auxquels le CSFRS recourt durant le processus de sélection et tout élément susceptible de rompre leur anonymat ;
- le contenu des débats et la position des membres du comité de pilotage.

Les parties prenantes des appels d'offres doivent donc préserver la confidentialité de toute information dont ils ont la primeur, des opinions exprimées lors de réunions auxquelles ils assistent ou dans des documents dont ils ont connaissance et dont la divulgation à des tiers mettrait en péril l'indépendance des avis rendus sur les projets, ou favoriserait un porteur par rapport à ses concurrents.

3 REGLES PROPRES AUX PERSONNELS DU CSFRS

Le personnel mis à disposition du CSFRS par ses membres et toute personne travaillant auprès de la direction générale (vacataires, stagiaires...) sur les dossiers liés au processus de programmation, de lancement, de sélection et de suivi des appels à projets doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt général et appliquer les principes de la présente charte.

Ils respectent la confidentialité des informations auxquels ils ont accès et se gardent de conflits d'intérêts qui y porteraient atteinte.

Ils prennent en compte, en particulier, la pluralité des organismes et établissements susceptibles de répondre à un appel à projet et ceux qui y répondent effectivement, afin de garantir impartialité et traitement équitable vis-à-vis d'eux.

Ils signent une lettre d'engagement à cette fin selon le modèle qui figure en annexe.

Tout personnel du CSFRS qui ferait l'objet de pression de la part d'un porteur de projet ou en faveur d'un porteur de projet, à toute phase des procédures (programmation, lancement, sélection, suivi...) doit immédiatement en avvertir le directeur général du CSFRS, et, dans le cas du directeur lui-même, le président du comité de financement ou du comité de pilotage concerné.

En cas de risque de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt avéré, les principes suivants sont à observer :

- la personne concernée doit informer du conflit d'intérêt réel ou possible un « arbitre » ayant une responsabilité sur l'activité concernée, en premier lieu, le directeur général, qui lui-même s'il y a lieu se retournera vers le président du comité de financement ou du comité de pilotage concerné ;
- l'arbitre apprécie la réalité du conflit d'intérêt ;
- il indique les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de prise illégale d'intérêts ou toute décision pouvant être assimilée à du favoritisme. Ce peut être par exemple de remplacer de manière ponctuelle la personne susceptible d'être concernée par de tels risques ;
- la situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel et le protocole adopté pour traiter le conflit d'intérêt doivent faire l'objet d'une trace écrite (ex. : note dans un compte rendu de réunion, modification de la composition d'un comité de pilotage).

4 REGLES PROPRES AUX MEMBRES DU GROUPEMENT, AUX PERSONNALITES QUALIFIEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AUX MEMBRES DU COMITE DE FINANCEMENT ET AUX MEMBRES DES COMITES DE PILOTAGE AINSI QU'AU PRESIDENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

4.1 Règles générales

Les membres du groupement ou leurs représentants, les personnalités qualifiées nommées par décret au conseil d'administration et les membres de droit sans voix délibérative qui participent à ses instances sont parties au processus d'appel à projets à plusieurs titres. Ils contribuent en amont à leur programmation et/ou à leur adoption par les instances du groupement. Ils participent au comité de financement et aux comités de pilotage des appels à projet mis en place par le comité de financement.

Une spécificité du CSFRS est en outre que ces membres (ou leurs représentants) ou personnes qualifiées peuvent être à la fois à l'initiative d'un appel à projet et membres du comité de financement ou de pilotage, tout en appartenant à une institution, un organisme, un établissement susceptible de comprendre en son sein un laboratoire ou un département qui pourrait répondre à l'appel. Certains de ces membres ou personnalités qualifiées peuvent, en outre, par ailleurs, avoir à titre personnel une fonction dans un organisme public ou privé susceptible de répondre à un appel à projets ou des liens privilégiés avec un tel organisme.

L'ensemble de ces personnes doit respecter les règles de confidentialité propres aux instances auxquelles ils participent, signaler à leur président, ou au directeur général du CSFRS, toute pression qu'ils subiraient, et prévenir tout conflit d'intérêt.

4.2 Anonymat des rapporteurs et lecteurs au sein d'un comité de pilotage

Au sein d'un comité de pilotage chargé par le comité de financement de préparer le lancement d'un appel à projets thématique ou non et de présider à la phase de sélection, le binôme (ou les

binômes) de rapporteur(s) et lecteur(s) désignés pour présenter un ou plusieurs des projets reçus, dans la phase de sélection, bénéficient de l'anonymat vis-à-vis des experts extérieurs et des porteurs de projets.

4.3 Règles de déontologie propres aux phases de programmation, de lancement et de sélection

Durant les phases de programmation, de lancement et de sélection, tout membre d'un comité de pilotage ou du comité de financement doit :

- s'abstenir de toute divulgation d'informations non encore publiques qui rompraient l'égalité des chances entre porteurs de projets, en particulier le contenu des appels, le contenu des projets soumis ;
- ne divulguer aucune information sur les opinions et arguments énoncés durant les débats du comité de pilotage ou du comité de financement, y compris la sienne ;
- respecter l'anonymat des experts extérieurs et la confidentialité de leurs avis ;
- s'abstenir d'accepter tout cadeau ou avantage qui le rendrait débiteur d'une autre partie et pourrait altérer l'objectivité de ses arguments et de ses positions dans le cadre de leurs activités et des débats au sein du CSFRS ;
- n'exercer aucune pression morale, psychologique ou économique ou d'autre nature sur les autres membres d'un comité de pilotage ou du comité de financement, ni sur les experts ou toute autre partie au processus ; inversement, signaler au responsable de l'instance (ex. : directeur général pour le comité de pilotage des appels non thématiques ; le « pilote » désigné pour le comité de pilotage des appels thématiques, le président du comité de financement), toute pression qu'il subirait ;
- signaler au même responsable du comité de pilotage concerné, dès qu'il en a connaissance, et si possible avant d'être choisi comme membre d'un comité de pilotage, ou avant une réunion, tout risque de conflit d'intérêt ou toute situation de conflit d'intérêt les concernant ou concernant leur organisme ou tout organisme auquel ils sont liés.

En cas de conflit d'intérêt, le président du comité de financement, le directeur général du groupement ou le pilote responsable d'un comité de pilotage, prévenus par l'intéressé, en informent dès que possible le comité concerné.

Après exposé des faits, le comité concerné prend à l'unanimité les mesures nécessaires pour éviter que les débats et décisions puissent être faussés ou suspectés de l'être. Ces mesures consistent par exemple :

- à modifier la composition du comité de pilotage (remplacer la personne concernée par le conflit d'intérêt par une autre représentant le même organisme membre du groupement ; remplacer l'organisme par un autre...) ;
- à demander à la personne de quitter tout ou partie des débats lorsque le cas qui la concerne est évoqué.

En cas d'absence d'unanimité sur la décision à prendre, la plus restrictive est adoptée.

Si le président, le directeur général ou le pilote d'un comité ont connaissance par d'autres voies d'un conflit d'intérêt possible, ils peuvent également en faire part au comité concerné et le consulter sur les mesures à prendre pour lesquelles les dispositions exposées précédemment s'appliquent.

Toute situation évoquée comme conflit d'intérêt, tout conflit d'intérêt avéré, la méthode adoptée et toute mesure prise pour les traiter et les éviter doivent être consignés par écrit dans le relevé de décision ou le compte rendu de la réunion.

4.4 Cas du président du conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est tenu aux mêmes exigences de déontologie que les autres participants des instances auxquelles il participe.

En outre, le règlement intérieur prévoit que les propositions reçues en réponse à un appel à projet blanc sont soumises au président du conseil scientifique « *qui donne un avis sur leur pertinence au regard de la politique scientifique du CSFRS* » (RI § 6.1.2). Dans ce cadre, le président du conseil scientifique s'en tient à cette mission et s'abstient, sous quelque prétexte que ce soit, d'intervenir dans le reste de la procédure.

Il garde, à l'égard des porteurs de projet comme à l'égard des membres du conseil scientifique, une totale confidentialité sur le contenu des projets reçus, sur le contenu des débats du comité de financement (éventuellement, s'il en a connaissance, d'un comité de pilotage), mais aussi sur l'identité des rapporteurs et lecteurs ainsi que des experts choisis pour donner un avis sur les projets.

5 REGLES PROPRES AUX EXPERTS EXTERIEURS

5.1 Définition et missions

Les experts sont des personnes extérieures à qui le CSFRS recourt pour recueillir un avis, scientifique ou compte tenu de leur expertise de la question considérée, indépendant sur les projets reçus en réponse à ses appels thématiques ou non et sur les projets financés.

Ils sont extérieurs à la direction générale et aux participants des instances et comités du groupement (en particulier des comités de pilotage des appels à projet).

A cet effet, la direction générale du CSFRS établit et tient à jour une liste d'experts couvrant l'ensemble des domaines de sa compétence. Les responsables des comités de pilotage qui en sont chargés, qu'il s'agisse d'appels à projets thématiques ou non, choisissent dans cette liste deux experts au moins pour la phase de sélection de chacun des appels. Le CSFRS et les membres du groupement peuvent aussi y puiser pour dans la phase de suivi.

Ces experts interviennent à deux étapes de la procédure d'appel à projets :

- Le CSFRS (direction générale ou comité de pilotage d'un appel) leur adresse pour avis un ou plusieurs des projets reçus et identifiés comme recevables et éligibles durant la phase de sélection ;
- Le CSFRS (direction générale ou comité de pilotage d'un appel) peut faire appel à leur avis dans la phase de suivi d'un projet financé en cours d'exécution. Le CSFRS peut recourir aux mêmes experts que durant la phase de sélection comme en choisir d'autres.

Les experts extérieurs jugent les projets avec équité en fonction de critères explicites à l'exclusion de toute autre considération. Leur avis doit être motivé.

Ils signent un document par lequel ils s'engagent à respecter la présente charte et qui contient une clause de déclaration d'absence de conflit d'intérêt (voir annexe). **Les obligations déontologiques auxquelles les experts extérieurs sont soumis ou dont ils bénéficient diffèrent selon les deux étapes.**

5.2 Dans le cadre de la sélection des projets

5.2.1 Anonymat

Les experts extérieurs qui travaillent sur des projets soumis au CSFRS en vue d'un financement travaillent dans l'anonymat.

Dans le processus de sélection, durant lequel le comité de pilotage d'un appel à projet recourt à leur avis, ces deux experts travaillent dans l'anonymat l'un vis-à-vis de l'autre, et ne doivent pas chercher à connaître l'autre ni à entrer en relation avec lui.

Ils ne doivent pas non plus chercher à entrer en relation avec les proposants sous quelque prétexte que ce soit. Au cas où une clarification serait nécessaire, elle est effectuée par l'intermédiaire du directeur général du CSFRS soit sur autorisation expresse de ce dernier et selon la procédure spécifique et adaptée déterminée par ce même directeur général.

Ils n'ont pas à connaître de l'identité du rapporteur et du lecteur leur correspondant au sein d'un comité de pilotage ni à entrer en relation avec eux.

Si un expert extérieur est soumis à une pression quelconque d'un porteur de projet, ou de toute autre personne, il est tenu de le signaler immédiatement au directeur général du CSFRS.

5.2.2 Prévention et traitement des conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, l'expert doit se manifester, si possible dès qu'il est saisi par le responsable du comité de pilotage ou la direction générale du CSFRS pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque (lors de son étude approfondie du dossier de soumissionnaires par exemple). Il propose éventuellement une liste d'experts extérieurs susceptibles de le remplacer.

S'il y a doute, le responsable du comité de pilotage ou le directeur général du CSFRS peut s'appuyer sur le comité de pilotage pour déterminer la conduite à tenir. Deux issues sont alors possibles :

- l'avis de l'expert extérieur est tout de même jugé recevable. Dans ce cas, celui-ci effectue normalement son travail. Le comité a aussi la possibilité de demander l'avis d'un expert extérieur supplémentaire ;
- l'expert extérieur est trop proche du projet. Dans ce cas, il est remplacé.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'unanimité au sein comité de pilotage, c'est la solution la plus restrictive qui est adoptée.

5.3 Dans le cadre du suivi des projets

Après sélection, le suivi des projets financés par le CSFRS est assuré par la direction générale qui peut faire appel, pour analyser les livrables ou les rapports intermédiaires, à l'avis de différentes personnes, par exemple du binôme rapporteur/lecteur du comité de pilotage ayant procédé à la phase de sélection ou d'experts extérieurs, identiques ou non à ceux ayant participé à la sélection.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les personnes dont l'avis est ainsi reçu et qui sont considérées ici comme des experts extérieurs. A ce titre, elles doivent signer un engagement à respecter la présente charte de déontologie et à déclarer l'absence de conflit d'intérêt sur le projet.

5.3.1 Absence d'anonymat

L'identité des experts extérieurs intervenant dans le suivi d'un projet à la demande du CSFRS (direction générale, comité de pilotage...) doit être communiquée préalablement au début de l'expertise au porteur du projet. Ce dernier peut récuser un ou plusieurs experts s'il pense qu'il y a risque de conflit d'intérêt, auquel cas il doit le signaler au directeur général du CSFRS en donnant toutes les justifications nécessaires.

Si un expert extérieur est soumis à une pression quelconque d'un porteur de projet, il est tenu de le signaler immédiatement au responsable qui l'a chargé de l'expertise.

5.3.2 Prévention et traitement des conflits d'intérêt

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, l'expert doit se manifester, si possible dès qu'il est saisi. Il s'adresse à la direction générale du CSFRS en lui proposant éventuellement une liste d'experts extérieurs potentiels pouvant le remplacer.

S'il y a doute, le directeur général peut s'appuyer sur le comité de pilotage initial. Deux issues sont possibles :

- L'avis de l'expert extérieur est tout de même jugé recevable. Dans ce cas, celui-ci effectue normalement son travail et mentionne les liens (ténus) qu'il a avec le projet ;
- L'expert extérieur est trop proche du projet. Dans ce cas, il est remplacé ;

En cas d'absence de consensus sur l'attitude à adopter, la solution la plus restrictive doit être adoptée.

5.3.3 Autres règles applicables aux experts extérieurs

Si l'expert extérieur se sent incompetent, il doit décliner l'offre. Si cette incompetence est partielle, il doit préciser dans son expertise les parties les moins fiables.

Les experts extérieurs ne doivent en aucun cas communiquer des informations relatives aux projets.

Les experts extérieurs ne doivent pas conserver de copies de documents d'un projet sous quelque support que ce soit au-delà de la durée de la mission relative au projet.

Les experts extérieurs ne doivent en aucun cas utiliser le contenu des projets évalués dans des projets ultérieurs, qu'ils soient soumis par eux-mêmes ou par des collaborateurs proches, pendant une période de cinq ans à compter de leur dernière activité (évaluation ou suivi) sur le projet évalué.

Si un proposant a de sérieux doutes sur le respect de ces règles, il pourra le faire savoir par écrit à la direction générale du CSFRS.



Conseil Supérieur de la Formation
et de la Recherche Stratégiques

Paris, le

Je, soussigné (prénom, nom), (titre, organisme).....

.....

Agissant en tant que (préciser le lien au CSFRS).....

.....

Déclare avoir pris connaissance de la charte déontologique du conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégiques que je m'engage à respecter, à appliquer, et à faire connaître, respecter et appliquer, dans l'ensemble des activités que j'ai et pourrai avoir avec le CSFRS ou au sein de ses instances.

Je déclare n'avoir actuellement aucun conflit d'intérêt relevant de ces activités, et je m'engage, en outre, à déclarer, dès que possible toute situation de conflit d'intérêt ou susceptible d'y conduire, et à en accepter les conséquences.

Signature